

PREAMBULE :

Dans le cadre de la gestion d'accidents industriels et de leurs suites, les pouvoirs publics et les acteurs industriels sont tenus de procéder, souvent dans des délais extrêmement contraints, à des recherches de substances dans le milieu naturel pour caractériser les impacts de ces accidents sur la santé et/ou l'environnement et pour engager les mesures de protection appropriées.

Compte tenu de l'importance de ces informations pour la maîtrise de telles situations, les investigations doivent répondre à des exigences de qualité en termes de contenu technique et des exigences de délai.

La présente charte définit les obligations des différentes parties prenantes, et plus particulièrement des organismes désireux d'appartenir au « réseau d'intervenants en situation post-accidentelle » (RIPA) sur lequel s'appuiera l'administration pour constituer un réseau d'experts dans le domaine du prélèvement et de l'analyse de substances chimiques quel que soit le type de matrice environnementale (air, eau, sols, végétaux...) et de substances étudiées.

Cette charte doit aider à l'exécution d'analyses et de prélèvements dans un contexte le plus favorable possible en vue de la réalisation d'expertises en situation post-accidentelle de haute qualité et ce, dans les délais prévus. Les laboratoires du réseau RIPA doivent apporter un haut niveau de garantie sur les délais de prélèvements, la saisie photographique des conditions de prélèvements, les délais d'acheminement, les délais d'analyse et la précision des analyses.

1 - INTEGRATION - DUREE - RETRAIT - EXCLUSION

Le réseau est ouvert :

- aux organismes accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour le prélèvement (et éventuellement l'analyse), d'au moins une matrice environnementale (air, eau, sols, végétaux) ;
- aux organismes accrédités par le COFRAC selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 :
 - o pour l'analyse des dioxines/furanes (PCDD/F) et PCB dioxin-like (PCB-DL) dans au moins une matrice environnementale,
 - o le prélèvement et l'analyse de l'amiante dans l'air ;
- aux organismes certifiés « prestataires de services sites et sols pollués » selon la norme NF X 31-620 pour les études, l'assistance et le contrôle ou l'ingénierie des travaux de réhabilitation ;
- aux Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA).

L'intégration au réseau pour la période juillet 2020 - décembre 2022 prend effet à compter du 1^{er} juillet 2020 et requiert préalablement la signature de la présente charte par l'organisme et la saisie du formulaire d'adhésion en ligne.

L'intégration au réseau est valable jusqu'au 31 décembre 2022. A l'échéance, l'adhésion à la charte pourra être renouvelée.

Si un nouvel organisme souhaite adhérer à la présente charte au cours de sa durée d'exécution, il devra remplir l'une des conditions ci-dessus énoncées, signer la présente charte et remplir le formulaire d'adhésion. Son adhésion prendra effet à compter de la signature de la charte pour se terminer à la date d'échéance de la charte, soit le 31 décembre 2022.

En contrepartie de l'intégration des organismes dans le réseau, l'administration et les acteurs industriels pourront choisir préférentiellement parmi ces intervenants le prestataire disposant des compétences requises.

L'organisme qui souhaite se retirer du réseau avant la date d'échéance devra notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'INERIS et moyennant respect d'un préavis de six mois.

Au cas où l'un des intervenants manquerait aux obligations qui lui incombent au titre de la charte et après une mise en demeure de l'INERIS restée sans effet pendant un délai d'un mois, l'intervenant défaillant sera automatiquement exclu.

L'INERIS, gestionnaire du réseau d'intervenants en situation post-accidentelle, est chargé de la gestion et de l'animation du RIPA.

2 - CHAMP D'APPLICATION DE LA CHARTE :

La présente charte s'applique aux relations entre le client, ci-après dénommé donneur d'ordre (exploitant, industriel) et le prestataire (bureau d'étude, préleveur, laboratoire). Elle s'inscrit dans le cadre d'une demande de l'exploitant ou de l'industriel enjoint par l'administration de procéder dans des délais très courts à la caractérisation de pollutions de l'environnement liées à un événement accidentel. Exceptionnellement, elle s'inscrira dans le cadre d'une demande directe de l'administration (exploitant responsable défaillant, par ex.).

Cette charte ne vise pas à donner une labellisation ou agrément d'aucune sorte à ce réseau.

L'intervenant souhaitant communiquer sur son appartenance au réseau est néanmoins autorisé à le faire. Il devra alors accompagner sa communication par la publication sur son site internet de cette charte d'engagement signée, ou informer qu'il peut la mettre à disposition sur simple demande.

3 - ENGAGEMENTS DES INTERVENANTS APPARTENANT AU RESEAU

En intégrant le réseau, l'intervenant s'engage :

➤ Dispositions générales :

- Sur le fait de posséder une structure professionnelle (laboratoire, matériels de terrain) adaptée aux interventions qui lui seront demandées dans le cadre des expertises en situation post-accidentelle ;
- A mettre à la disposition de l'expertise tous les moyens nécessaires et indispensables à la bonne réalisation de la prestation ;
- A posséder une qualification scientifique adaptée et maîtriser les connaissances fondamentales de son domaine d'intervention ;
- A se tenir informé de « l'état de l'art » dans son domaine d'activité et à s'appuyer, dans un souci de mise en œuvre des bonnes pratiques et d'uniformisation de ces pratiques, sur le guide Ineris 2015 (qui sera réactualisé en 2021) sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique - cas de l'incendie :

Ineris, 2015 : <https://www.ineris.fr/fr/guide-strategie-prelevements-analyses-realiser-suite-accident-technologique-cas-incendie>.

- A **participer aux réunions des membres du réseau** (à défaut en se faisant représenter, ou a minima en justifiant de la prise de connaissance des informations données au cours de cette réunion) et à faire part au cours de ces réunions des interventions RIPA dans lesquelles il a été impliqué, des réussites ainsi que des éventuelles difficultés rencontrées (après anonymisation des dossiers si besoin).

- A respecter les délais sur lesquels il s'est engagé dans le formulaire d'adhésion, et notamment les délais d'intervention sur site et d'acheminement des échantillons en laboratoire ; A procéder à la saisie photographique des conditions de prélèvements et au relevé GPS des points de prélèvement.

➤ Engagements vis-à-vis du donneur d'ordre :

- A détailler le contenu de la mission et le montant, et à ne pas débiter l'intervention avant acceptation de la mission par le donneur d'ordre (contrat habituel client-prestataire). L'autorité en charge de la gestion de l'événement et le gestionnaire du RIPA ne sont pas « parties » à ce contrat. Par conséquent, ils ne pourront notamment être tenus responsables en cas de non-paiement de la mission par le donneur d'ordre ;
- A envoyer, pour chaque commande passée, un accusé de réception au donneur d'ordre dans lequel le délai de réalisation de la totalité de la prestation devra être rappelé ;
- A réaliser les analyses pour lesquelles il s'est déclaré compétent dans le formulaire d'adhésion, ou à les faire réaliser par un autre laboratoire membre du réseau RIPA, dans le délai le plus court possible; en cas d'impossibilité, il s'assurera et devra pouvoir apporter la preuve du respect par le laboratoire sous-traitant des engagements pris dans le cadre de la présente charte ;
- A ne pas diffuser des informations de quelque sorte que ce soit à toute personne, autre que le donneur d'ordre, pendant mais également après la fin de l'intervention, sauf dispositions spécifiques précisées par l'autorité en charge de la gestion de l'événement ;
- A ne pas fournir des échantillons reçus pour analyses ou prélevés par lui-même dans le cadre d'une intervention pour le réseau, à toute personne autre que le donneur d'ordre sauf dispositions spécifiques précisées par l'autorité en charge de la gestion de l'événement ;
- A permettre au donneur d'ordre d'exercer pleinement sa responsabilité vis-à-vis de l'autorité en charge de la gestion de l'événement :
 - en l'informant si une sous-traitance s'avère nécessaire ;
 - en l'informant de l'avancement de la commande et également de tout problème rencontré dans le cadre de la réalisation de la prestation,

JCC

- en lui transmettant, sur simple demande, la description de son organisation en management de la qualité, ainsi que ses résultats d'essais inter-laboratoires, agréments, accréditations, certifications, reconnaissances... spécifiques, s'il en dispose (accréditations COFRAC, certifications ISO, reconnaissances BPL, etc.) ;
 - en menant toutes les actions correctives en cas d'anomalies constatées et en l'informant de leur bon déroulement ;
 - A permettre au donneur d'ordre ou à un représentant de l'autorité en charge de la gestion de l'événement de procéder, y compris dans ses locaux si nécessaire, aux contrôles du respect des engagements au titre de la commande et de la présente charte ;
 - A conserver les échantillons dans les conditions appropriées aux analyses demandées, tant pendant qu'après l'intervention. Compte tenu du contexte très particulier engendré par les expertises post-accidentelles et afin que des analyses complémentaires puissent être effectuées, l'intervenant s'engage à conserver les échantillons, aux frais du donneur d'ordre, pour une durée d'au moins six mois après la date de prélèvement.
- Engagements vis-à-vis du gestionnaire du RIPA (INERIS) :
- A remplir le formulaire d'adhésion et d'information, en communiquant notamment les coordonnées de la personne chargée de répondre à une mission post-accidentelle, les coordonnées de son suppléant, les zones géographiques d'intervention, les modalités de fonctionnement d'un éventuel service d'astreinte ;
 - A fournir une mise à jour des informations concernant le laboratoire vis-à-vis des compétences requises pour le RIPA (acquisition/pertes d'accréditations par exemple) ;
 - **A respecter les délais d'intervention sur lesquels il s'est engagé dans le formulaire d'adhésion au réseau ; A faire remonter à l'INERIS, dans le mois suivant la mission, les détails de l'intervention réalisée dans le cadre d'une situation post-accidentelle (conditions d'intervention; succès et difficultés rencontrées) et ce afin d'alimenter le retour d'expérience du réseau ;**
 - A participer à tout exercice virtuel permettant de s'assurer du respect des engagements en termes de disponibilité et réactivité ;
 - A être à même, le cas échéant, de répondre à des commandes qui nécessitent d'être en astreinte.

4 - ENGAGEMENTS DU MINISTERE ET DE L'INERIS

Afin d'assurer le bon fonctionnement du réseau, le ministère et l'INERIS s'engagent :

- A fournir prioritairement les noms des intervenants du réseau au donneur d'ordre pour ces interventions en situation post-accidentelles ;
- A faire évoluer le réseau si des compétences s'avéraient moins représentées voire manquantes ou si des régions françaises se révélaient très peu « couvertes » par le réseau ;
- A faire évoluer le réseau techniquement en l'informant des évolutions technologiques ;
- A organiser plusieurs réunions d'échanges techniques et de retour d'expériences avec les intervenants entre juillet 2020 et décembre 2022.

Nom de l'organisme : Antea Group

Nom de son représentant : Y. GUELO RGET

Date : 8/2/2021

Signature :



Cachet de l'organisme :



anteagroup
 Région Sud
 Parc Napollon - Bât C
 400, avenue du Passe Temps
 13676 AUBAGNE Cedex
 T. 33(0)4 42 08 70 70
 secretariat.marseille-fr@anteagroup.com
 RCS Orléans B 393 206 735

